

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ARECO_2023_0030

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INAUGURATION D'UN INSTITUT DE BEAUTE MME JUSTINE JASSERAND – BEAUTY CARE STUDIO – 2 QUAI FLEURDELIX PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Rive de Gier

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L,113-2 alinéa 1^{er} et L,131-8,

Vu le code de commerce,

Vu le règlement des terrasses ouvertes, étals devant les boutiques, camions magasins, structures légères à vocation commerciale,

Vu la demande en date du **06 août 2023**, par laquelle **MME JUSTINE JASSERAND** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de l'inauguration de son institut de beauté, situé 2 Quai Fleurdelix,

Considérant que pour assurer le bon ordre et la sécurité publique, il convient de réglementer cette animation.

ARRÊTE

Article N° 1 :

L'inauguration aura lieu le lundi 14 août, à partir de 19h30, devant la vitrine de l'institut de beauté situé 2 Quai Fleurdelix.

Pour permettre à **MME JUSTINE JASSERAND** d'installer le matériel nécessaire à cette inauguration, **l'occupation du domaine public communal est autorisée à partir de 18h00 et devra cesser à 22h00**, afin de ne pas générer de nuisances pour le voisinage.

L'événement ne devra gêner ni la circulation des piétons, ni celle des véhicules.

Type d'installation sollicitée : **Stand, avec terrasse éphémère (installation pour consommer)**, d'une surface maximum de 2,00 m² (2,00 m de long et 1,00 m de large), avec tables, tréteaux et, éventuellement, un barnum.

Article N° 2 :

La vente au racolage de la clientèle, ainsi que la vente à la criée, sont interdites.

Article N° 3 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- * Monsieur le Préfet de la Loire,
- * Monsieur le Receveur Principal,
- * Monsieur le Commissaire de Police
- * Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- * La Police Municipale.

Article N° 4 :

La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article N°5 :

La permissionnaire devra laisser un passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres personnes à mobilité réduite sur le domaine public réservé à ces fins.

Article N° 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la permissionnaire, des conditions précitées, des différentes dispositions présentes dans le règlement des terrasses ouvertes, étals devant les boutiques, camions magasins, structures légères à vocation commerciale ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article N° 7 :

M. le Maire, M. le Directeur Général des Services, Mme la Directrice de l'Aménagement Durable, M. le Commissaire de Police, M. le Chef de la Police Municipale et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté. **MME JUSTINE JASSERAND** devra également présenter cet arrêté à chaque fois que les agents municipaux lui en feront la demande.

Article 8 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compte de sa date de notification ou de publication

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,
Vincent BONY